

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-253

**DECISION DU PRESIDENT****N° : DEC-081-2021****Objet : AIRE D'ACCEUIL DES GENS DU VOYAGE – CONVENTION POUR L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT 2021**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-166-2019 du 18 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant les statuts de la Communauté de Communes d'Albret Communauté et particulièrement le paragraphe concernant les compétences facultatives, celle dénommée : « Accueil des gens du voyage » ;

Considérant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, confirmant la nécessité d'une aire d'accueil de 20 places, la Communauté de Communes a entrepris les diverses démarches nécessaires pour la réalisation de cet équipement au lieu-dit « Pêtre » ;

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nérac au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Considérant la convention ayant pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

**DECIDE****Article 1** : De signer la convention financière « Aide au logement temporaire 2 » avec l'Etat pour l'année 2021.Fait à NERAC le, **19 MAI 2021**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire